

— madame Nicole Perrault, chargée de projets, L. Fournier et Fils inc., en remplacement de monsieur Louis Bourget;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables au membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53395

Gouvernement du Québec

### **Décret 212-2010, 17 mars 2010**

CONCERNANT le droit d'auteur et la reprographie d'œuvres protégées dans les établissements de l'éducation préscolaire, du primaire et du secondaire

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport a signé, le 9 novembre 2007, une entente financière avec la Société québécoise de gestion collective des droits de reproduction (COPIBEC) et a versé une somme de 6 091 000 \$ à COPIBEC en paiement des compensations pour la reprographie d'œuvres protégées effectuée, entre le 1<sup>er</sup> juillet 2007 et le 30 juin 2009, dans les établissements de l'éducation préscolaire, du primaire et du secondaire;

ATTENDU QUE cette entente s'est terminée le 30 juin 2009;

ATTENDU QUE les titulaires de droits d'auteur de même que les représentants des organismes du milieu scolaire souhaitent que le gouvernement continue d'intervenir dans le dossier du droit d'auteur;

ATTENDU QUE les décisions gouvernementales et ministérielles prises jusqu'à maintenant ont contribué à une nette amélioration du respect du droit d'auteur et à l'accessibilité aux œuvres littéraires;

ATTENDU QUE COPIBEC respecte toutes les exigences d'une société de gestion de droits d'auteur telle que définie dans la Loi sur le droit d'auteur (L.R.C., (1985), c. C-42);

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler l'entente financière avec COPIBEC, pour une durée de trois ans, et de lui verser une compensation de 9 474 000 \$ pour la reprographie d'œuvres protégées effectuée, entre le 1<sup>er</sup> juillet 2009 et le 30 juin 2012, dans les établissements de l'éducation préscolaire, du primaire et du secondaire;

ATTENDU QUE cette compensation de 9 474 000 \$ inclut une somme de 90 000 \$ pour couvrir, en parts égales, les frais engagés pour la préparation et la réalisation de collectes de données sur la reprographie d'œuvres protégées dans les établissements de l'éducation préscolaire, du primaire et du secondaire;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à signer une entente financière avec la Société québécoise de gestion collective des droits de reproduction, dont le texte sera conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, et à verser la somme de 9 474 000 \$ prévue à l'entente, sous réserve, pour 2010-2011 et 2011-2012, de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour ces exercices financiers.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53398

Gouvernement du Québec

### **Décret 213-2010, 17 mars 2010**

CONCERNANT la nomination de six membres du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale

ATTENDU QUE l'article 22 de la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale (L.R.Q., c. L-7) institue le Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 23 de cette loi prévoit que le Comité consultatif est composé de dix-sept membres nommés par le gouvernement;